



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/141
11 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Réexamen de l'Accord régissant les activités des États
sur la Lune et les autres corps célestes

Note du Secrétaire général

Conformément à l'alinéa g) de l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de proposer l'inscription, à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée, d'une question intitulée "Réexamen de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes".

Un mémoire explicatif est communiqué ci-joint, conformément à l'article 20 du règlement intérieur.

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Par sa résolution 34/68, du 5 décembre 1979, l'Assemblée générale, ayant noté avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, se fondant sur les délibérations et les recommandations du Sous-Comité juridique, avait achevé la rédaction du texte du projet d'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, a accueilli avec satisfaction cet instrument et a prié le Secrétaire général de l'ouvrir le plus tôt possible à la signature et à la ratification. Le texte de l'Accord est annexé à cette résolution.

2. L'Accord a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979 et est entré en vigueur le 11 juillet 1984.

3. L'article 18 stipule entre autres ce qui suit :

"Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la question du réexamen de l'Accord sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de déterminer, eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord, si celui-ci doit être révisé."

4. Comme, le 10 juillet 1994, 10 ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, la question du réexamen de l'Accord devrait, conformément à l'article 18 de celui-ci, être inscrite par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.
